

Info-Flash

Santé Sécurité

Environnement

Mercredi 20 mars 2024

Numéro 2024-SSE 05

⇒ Evaluation des risques professionnels

L'article R. 4121-1 du Code du travail impose l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

Mise à disposition d'un outil par l'Assurance maladie-Risques professionnels et l'INRS

Afin d'aider les entreprises, l'Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS **proposent un outil d'évaluation des risques professionnels gratuit pour chaque secteur d'activité.**

Cet [outil](#) est organisé autour d'un questionnaire anonyme, structuré à partir des principales situations à risques identifiées dans l'entreprise et permet d'obtenir un document unique sur mesure. L'outil génère également gratuitement, un plan d'actions adapté à l'entreprise.

Transmission du document unique d'évaluation des risques professionnels

Nous vous rappelons que **le DUERP doit être transmis à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail** auquel l'employeur adhère (C. trav. art. L 4121-3-1, VI).

Il doit être **conservé, dans ses versions successives, pendant 40 ans et tenu à la disposition** des travailleurs, des anciens travailleurs (pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise), du CSE, du service de prévention et de santé au travail, et de l'inspection du travail (C. trav. art. L 4121-3-1, V-A et R 4121-4).

⇒ Prévention du risque chimique sur les lieux de travail

Pour rappel, les employeurs qui affectent leurs salariés à des activités les exposant aux risques chimiques doivent mettre en œuvre une démarche de prévention de ces risques.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche de prévention du risque chimique, l'INRS a publié un **aide-mémoire juridique** qui fait la synthèse des dispositions réglementaires applicables au 1er août 2023. Pour y accéder : [Prévention du risque chimique sur les lieux de travail \(INRS, TJ 23\)](#)

⇒ Passeport de prévention : accès reporté à 2025

Le gouvernement a annoncé sur le site d'information du [passeport de prévention](#) que celui-ci sera mis à disposition des employeurs et des organismes de formation à **partir de 2025 et non plus en 2024**, comme initialement annoncé.

Le site d'information sur le passeport de prévention indique également que même si l'entrée en vigueur du passeport de prévention était prévue au 1^{er} octobre 2022 par la loi santé au travail, l'obligation de déclaration des formations et certifications par les employeurs et organismes de formation sera en vigueur lorsqu'ils auront accès à leur espace dédié dans le passeport de prévention en 2025. La date exacte sera communiquée aux utilisateurs dès qu'elle sera confirmée.